



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.188/O/II/PN

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 10 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'IBGE en raison du fait que lors de la mise en attente d'un appel téléphonique, un message peut être entendu non seulement en français et en néerlandais, mais également en anglais.

\*

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez: (traduction):

"..... en tant qu' administration de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'environnement, nous répondons aux habitants de cette région dans les deux langues officielles.

Mais, pour nos activités internationales dans le domaine de l'environnement, qui, comme tant d'autres, se déploient actuellement à l'échelle européenne, voire mondiale, nous devons passer régulièrement à l'usage de l'anglais, si nous voulons servir d'interlocuteur valable.

Citons, à cet égard, notre compétence en tant que représentant officiel de la Région de Bruxelles-Capitale sur le plan international, les colloques, congrès et journées d'étude sur l'environnement, que nous organisons en collaboration avec la Commission européenne ou d'autres instances internationales, ainsi que notre participation à divers réseaux européens d'environnement.

Vous trouverez, en annexe, des exemples concrets du rôle international que l'IBGE joue sur le plan de l'environnement, point de mire de la politique européenne soutenue par la Belgique.

C'est pourquoi, par courtoisie à l'égard de nos correspondants étrangers, nous avons choisi d'ajouter, à nos messages téléphoniques dans les deux langues officielles de la Région, une formule de politesse en langue anglaise.

Ainsi, nous espérons contribuer d'une manière optimale au rayonnement international de Bruxelles tout en rendant les correspondants conscients du fait que les deux langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale sont le néerlandais et le français".

\*

\* \*

L'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement est un service du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service utilise, dans ses rapports avec des particuliers, la langue dont les intéressés ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Tenant compte du rôle international de l'IBGE dans le domaine de l'environnement et sa compétence en tant que représentant officiel de la Région de Bruxelles-Capitale sur le plan européen, la CPCL admet que ses services, entrant en contact avec des correspondants étrangers, soient amenés à passer le cas échéant à l'usage de l'anglais, sans pour autant, en généraliser l'usage.

Partant la CPCL considère que l'émission d'un message d'accueil et d'attente en anglais n'est pas en contradiction avec la législation linguistique et elle émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur D. GOSUIN, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé notamment de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, et à Monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

